



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Cabinet

Cabinet

Nice, le 28 août 2026

Affaire suivie par :
Sylvie MOREAU

Tél : 04 93 72 63 98
Mél : ia06-cab@ac-nice.fr

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Monsieur l'inspecteur d'académie –
directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes
à

**Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs d'école**
s/c

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

**Objet : Signalement des faits graves et de violence en milieu scolaire – Rappel de la procédure
applicable dans les écoles**

Référence : décret n° 2025-1260 du 22 décembre 2025

Le décret n° 2025-1260 du 22 décembre 2025, relatif au signalement des faits de violence dans les établissements d'enseignement publics, insère à l'article R. 411-11-2 du code de l'éducation une obligation, pour tout directeur d'école, d'informer sans délai l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation de tout fait de violence dont les élèves ou les personnels sont victimes, de tout fait grave impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels, ainsi que de tout fait portant atteinte aux valeurs de la République.

Cette transmission s'effectue par l'intermédiaire de l'application nationale « Faits établissement ». La présente note a pour objet de vous rappeler le cadre de cette obligation et la procédure applicable dans le premier degré du département pour la rentrée 2026-2027.

Cette obligation de signalement concerne :

- les faits de violence dont les élèves ou les personnels sont victimes ;
- les faits graves impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels ;
- ainsi que les faits portant atteinte aux valeurs de la République.

Le signalement s'effectue sans délai et sous couvert d'anonymat, via l'application nationale « Faits établissement », qui constitue le canal institutionnel de référence pour le recueil et la transmission des informations. Il permet leur orientation vers les autorités compétentes (DSDEN, rectorat) et un suivi adapté des situations signalées, y compris lorsque vous considérez que la situation a déjà été traitée.

Le respect de cette obligation de signalement est un élément essentiel de la protection des élèves et des personnels : ne pas signaler un fait par crainte de stigmatiser son école serait une erreur. Le signalement permet au contraire à l'institution d'apporter, en tant que de besoin, un appui rapide et proportionné aux directeurs et à leurs équipes, et de garantir une prise en charge cohérente des situations les plus sensibles.

Ce début d'année scolaire, ponctué de temps d'échange avec les familles, est aussi l'occasion de rappeler aux parents que tout fait survenant durant le temps scolaire relève, en premier lieu, d'une information portée à la direction de l'école.

Je sais pouvoir compter sur votre sens des responsabilités et votre vigilance au service de la sécurité des personnes et du respect des valeurs de la République au sein de vos écoles. Je vous remercie très sincèrement de sensibiliser vos équipes à cette obligation, en particulier les personnels nouvellement affectés.

Laurent LE MERCIER

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.